

## **Fonctionnement du Service de restauration et d'Hébergement du Lycée des Métiers Domane d'Eguilles**

Le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret n°85-934 du 4 septembre 1985, relatif au fonctionnement du SRH des EPLE donne compétence au Conseil d'Administration de l'établissement pour fixer l'organisation générale du SRH, sur proposition du chef d'établissement.

### **1-La Tarification :**

Les tarifs du SRH sont encadrés. Le taux d'augmentation autorisé est fixé chaque année par le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur. Les autres tarifs sont fixés librement par le Conseil d'Administration (CA). L'établissement fonctionne selon le principe du forfait.

### **2-Les conditions d'accès :**

#### **2.1-Inscription :**

L'inscription est effectuée pour la totalité de l'année scolaire. Le système de contrôle d'accès au self est bio-métrique. Par conséquent, dès la rentrée, un code d'accès (identique pour toutes les années de scolarité dans l'établissement) est attribué à chaque nouvel élève, et la forme de sa main est enregistrée.

#### **2.2-L'admission au self :**

Sont admis :

#### **❖ Au forfait :**

- Les élèves internes et demi-pensionnaires;

#### **❖ Au ticket :**

- Les élèves externes, à titre exceptionnel, sur présentation de la quittance repas remis par le service intendance, en fonction des impératifs d'emploi du temps ou de pratique d'une activité UNSS entre 12h30 et 14h ;
- Les commensaux de droit, sous réserve que leur compte soit créditeur
- Les autres commensaux (stagiaires, inspecteur...) sur présentation de la quittance repas remis par le service d'intendance.

Toutes les personnes au ticket doivent impérativement venir régler leur repas au service d'intendance avant 11h.

### **3-Découpage de l'année scolaire :**

L'année scolaire est découpée en 3 trimestres :

- Septembre / décembre
- Janvier / mars
- Avril / juillet (fin des cours)

#### **4-Modalités de paiement :**

##### **4.1 : Internes et Demi-pensionnaires**

Le forfait est payable par avance et au trimestre.

Un acompte sera versé lors de l'inscription ou dans les deux premières semaines de la rentrée scolaire.

- 70€ pour la demi-pension
- 200€ pour l'internat

Le reste sera demandé dès réception de la facture et dans les délais indiqués sur celle-ci, par chèques espèces au service d'intendance, par virement ou télépaiement.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande écrite de la famille.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement.

##### **4.2-Pour toutes les autres personnes (commensaux, stagiaires, élèves externes) :**

**Principe :** le principe appliqué est celui du pré-paiement des repas. C'est à dire qu'aucun repas ne sera délivré à quiconque si le repas n'a pas été réglé préalablement.

Pour les personnes ne possédant pas de code d'accès au self, le repas sera délivré seulement sur présentation de la quittance de règlement du repas, remise au moment du paiement comme justificatif.

Pour être pris en compte au repas de midi, les achats de repas doivent être faits impérativement avant 11h au service intendance.

**Attention :** pour toutes ces personnes, aucun remboursement de repas ne sera possible.

#### **5-Intervention des fonds sociaux :**

En cas de difficultés financières, les familles peuvent avoir recours aux aides sociales, notamment au fond social des cantines. Les demandes d'aides sont instruites par l'assistante sociale de l'établissement et doivent être déposées avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les dossiers sont examinés par une commission d'attribution réunie à l'initiative du chef d'établissement.

#### **6-Versement des bourses :**

La facture est réduite du montant éventuel des bourses. Le versement des bourses excédentaires s'effectue à chaque fin de trimestre.

#### **7-Remises d'ordre :**

Principe du forfait. Tout repas non pris ou nuitée non effectuée sera facturé.

Certaines absences peuvent cependant donner lieu à des remises d'ordre. Le montant du remboursement est alors établi sur la base du prix journalier du repas.

- Absences du fait de l'élève :
  - Absence d'un élève pendant au minimum 15 jours consécutifs (y compris samedi et dimanche, hors vacances scolaires) sur demande expresse de la famille dans les cas suivants :
    - Maladie (arrêt du médecin)
    - Régime alimentaire (courrier du médecin)
    - Jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte (sur demande des familles)

- Absences du fait de l'administration entraînant une remise automatique :
  - Participation à un voyage scolaire
  - Réalisation d'un stage en entreprise de l'élève
  - Fermeture du SRH pour cas de force majeure (épidémie, grève)
  - Eviction ou exclusion temporaire de l'élève

### **8-Les Régimes :**

Il existe plusieurs régimes :

Forfaits	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	Nbre de jours	Nuitées	Choix des jours
Internat	*	*	*	5	4	
DP 5 jours		*		5		
DP 4 jours		*		4		*
DP 3 jours		*		3		*

La détermination du régime, du forfait et des jours de présence s'effectue sur le document d'inscription.

Pour les élèves DP n'ayant pas précisé le type de forfait, le forfait DP 5 jours s'applique par défaut.  
*Changement de régime, de forfait ou de jours de présence :*

- **Dans les 15 premiers jours de la rentrée, et jusqu'à la stabilisation des emplois du temps les changements sont possibles.**
- **En cours de trimestre.** Tout trimestre commencé est dû. Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre, sauf cas particulier, et sur demande écrite signée des parents qui sera étudiée par le chef d'établissement.
- **Pour le trimestre suivant.** Les changements de régimes sont autorisés en fin de trimestre pour le trimestre suivant. Les familles formulent par écrit à destination du service d'intendance la demande au minimum 2 semaines avant le changement de trimestre

### **9-Discipline :**

Les sanctions prévues au règlement intérieur s'appliquent au SRH. Ce service étant facultatif, le chef d'établissement se réserve le droit d'en exclure tout élève qui en empêcherait le bon fonctionnement.

### **10-Horaire du restaurant scolaire :**

	Ouverture du restaurant	Horaires de service
Petit déjeuner	7h – 8h25	7h – 8h15
Déjeuner	11h45 – 13h50	11h45 – 13h40
Dîner	18h30 – 19h30	18h30 – 19h15

